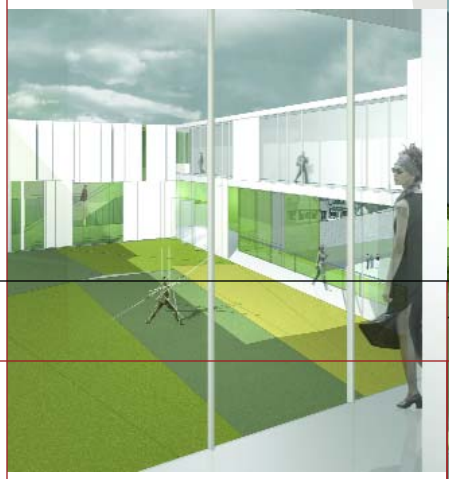

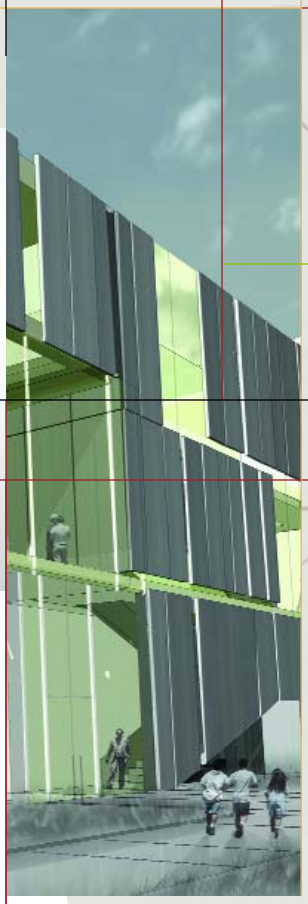

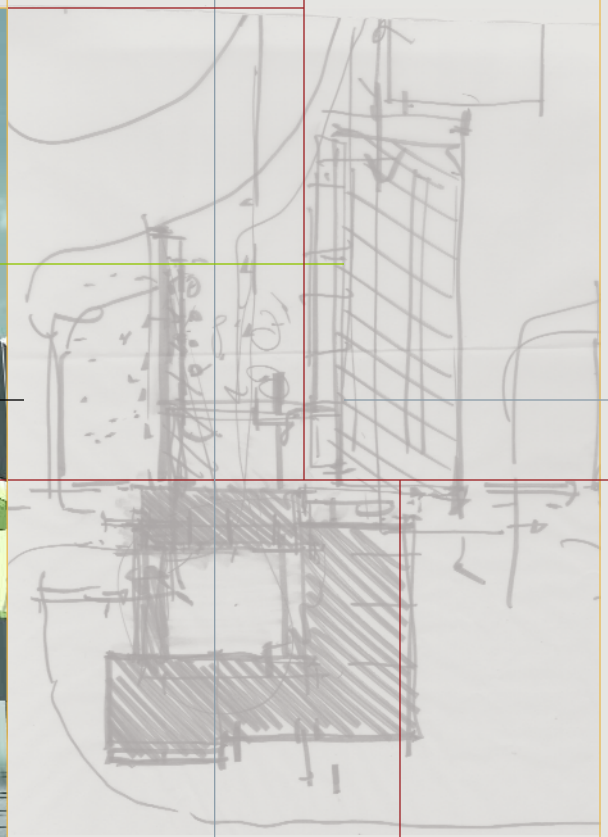

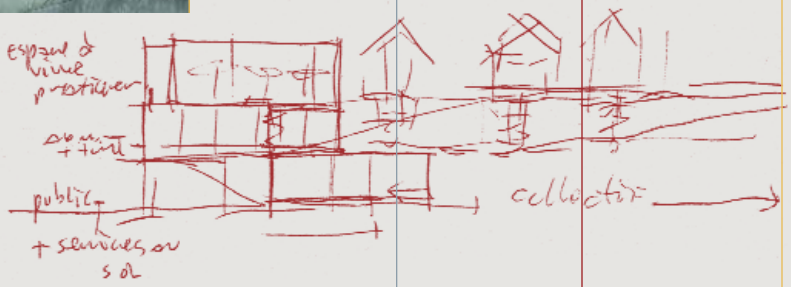

ORDRE
DES ARCHITECTES
DU QUÉBEC

Guide des concours d'architecture

Le concours d'architecture apporte une visibilité et un rayonnement accrus à tout projet architectural. Que l'on pense à la Cité des arts du Cirque de Montréal, à la salle de spectacles Dolbeau-Mistassini ou à la bibliothèque de Châteauguay, dans tous ces projets, l'attribution de la commande par concours a été la clé du succès. En donnant lieu à un processus de sélection rigoureux, le concours d'architecture vous donne, en tant que client promoteur, la possibilité de tirer le meilleur parti du projet à réaliser. En y recourant, vous vous assurez d'avoir le choix parmi un éventail de solutions et, ainsi, d'être mieux à même d'évaluer l'entreprise tant du point de vue financier et fonctionnel qu'esthétique. À la source de tout projet architectural issu d'un concours, on trouve les mêmes principes de planification stratégique qui guident désormais les décideurs et les grands gestionnaires quant aux enjeux de l'avenir.

Qu'il soit local, régional ou international, qu'il soit ouvert, sur invitation ou par appel d'offres, le concours d'architecture est un instrument précieux. Par l'émulation qu'il crée, il engendre une valeur ajoutée au projet, puisqu'il élève le niveau de la prestation de l'ensemble des professionnels impliqués.

Enfin, grâce à l'expertise d'un jury formé de membres ayant des compétences diverses et des liens avec la communauté, le concours permet d'asseoir la crédibilité du projet dans son milieu. Il devient ainsi le gage d'une intégration harmonieuse et d'une réflexion renouvelée sur le paysage construit qui nous entoure.

Page opposée et ci-dessus, **L'Abbaye cistercienne** [ancienne Abbaye d'Oka] | Pierre Thibault, architecte

Règles **générales**

1 L'appellation « concours d'architecture de l'Ordre des architectes du Québec » est une marque déposée. Pour être reconnu à ce titre, un concours d'architecture doit être organisé et tenu conformément aux règles précisées dans le présent guide et être approuvé par l'OAQ. Aucun concours d'architecture portant l'appellation « concours d'architecture de l'Ordre des architectes du Québec » ou toute appellation donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un concours tenu sous l'égide de l'Ordre ou approuvé par celui-ci ne peut être annoncé sans l'obtention, au préalable, de l'approbation écrite du Bureau de l'OAQ ou de tout comité ou personne que l'OAQ autorise à cette fin.

2 Pour être approuvé par l'OAQ, tout concours d'architecture doit être organisé et conduit par un conseiller professionnel membre de l'OAQ.

3 Les frais d'administration d'un concours, incluant notamment les honoraires du conseiller professionnel ainsi que les frais d'analyse et de publication sont à la charge du promoteur.

4 Avant de fournir ses services, le conseiller professionnel doit conclure avec le promoteur une entente quant à l'ampleur et aux modalités des services requis et quant aux conditions de leur rémunération.

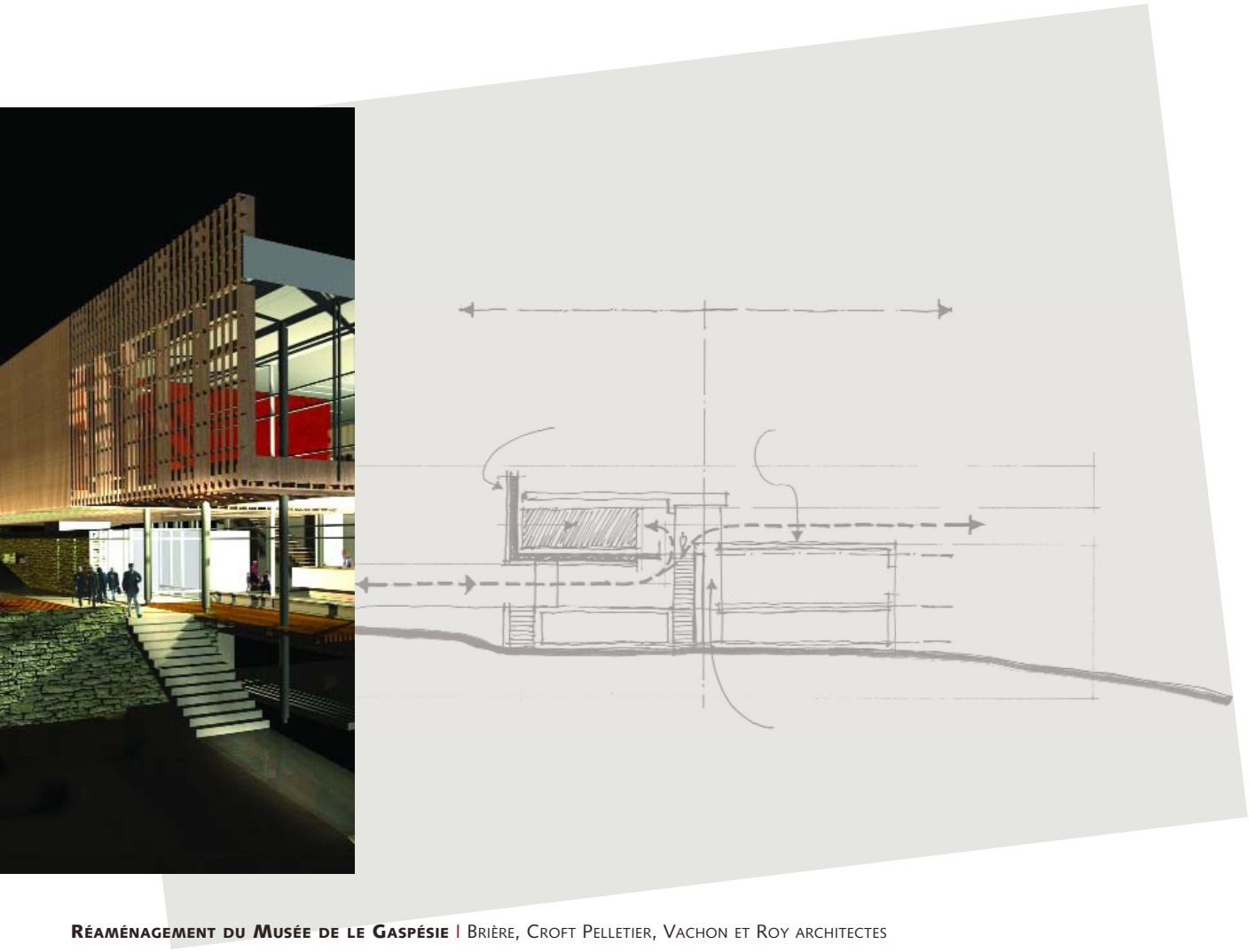

Réaménagement du Musée de le Gaspésie | Brière, Croft Pelletier, Vachon et Roy architectes

5 | définitions

Dans le présent guide, on entend par :

Architecte
un membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec. Exceptionnellement, aux seules fins de la constitution du jury prévu à la section V, ce terme inclut les architectes hors Québec et les professeurs d'architecture.

Commission technique
un comité d'experts qui donne un avis au jury et au conseiller professionnel sur divers aspects techniques (ex. : respect des contraintes réglementaires, budgétaires, programmatiques ou autres) de chacun des projets présentés par les concurrents ou finalistes.

Concours ouvert
un concours auquel tous les architectes du Québec sont invités à participer et pour lequel l'invitation est faite publiquement. Ce concours doit être anonyme.

Concours sur invitation
un concours pour lequel un promoteur souhaite inviter nommément un certain nombre d'architectes à participer. Le choix des architectes invités peut se faire à la suite d'une présélection sur dossier ou sur esquisse, ou les deux, dans le cadre d'un concours en deux étapes.

Concours en une étape
un concours qui détermine un lauréat à la fin d'une seule étape.

Concours en deux étapes
un concours constitué d'une première étape de présélection, qui se fait habituellement sur dossier ou sur esquisse, ou les deux, selon un processus public ou anonyme, en vue de choisir un nombre limité de finalistes qui participeront à la deuxième et dernière étape du concours.

Concurrent[1]
un architecte, une société d'architectes ou un consortium qui participe à un concours d'architecture et qui souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle émise par le Fonds des architectes.

Conseiller professionnel
un architecte mandaté par le promoteur afin de préparer les documents relatifs au concours et d'en organiser les activités, en plus d'assurer le bon déroulement de ce dernier en conformité avec le présent guide et les règles pertinentes. Cet architecte ne peut pas être un salarié permanent du promoteur.

Consortium
un groupement de plusieurs sociétés d'architectes en vue de la réalisation d'un projet commun.

Critères de jugement
les paramètres à partir desquels un projet est évalué. Les critères de jugement doivent être con nus de tous les concurrents et approuvés par les membres du jury dès l'annonce du concours. En voici quelques exemples :
- Intégration à l'environnement (site)
- Qualité perçue des espaces intérieurs (spatialité)
- Ambiance engendrée par le bâti et le travail paysager (installation ou présence)
- Efficacité organisationnelle (usage)
- Maîtrise et bonne interprétation des contraintes et exigences du programme (performance)
- Maîtrise apparente des coûts d'investissement et du coût global, simplicité du chantier, planification efficiente des phases de construction, coût et facilité d'entretien (efficacité)
- Prise en compte d'une démarche de développement durable (technologie et construction)

Note 1
Il arrive que l'architecte, la société d'architectes ou le consortium qui désire participer au concours soit d'abord assujetti à une obligation de s'inscrire au concours avant de pouvoir déposer une proposition. À ce stade, il est fréquent qu'on désigne l'architecte, la société ou le consortium comme un « candidat » au concours. À titre de « candidat », l'architecte, la société ou le consortium a droit de recevoir toute l'information et tous les documents pertinents au concours. Ce n'est qu'une fois que la proposition est déposée que le « candidat » devient « concurrent ». Afin de faciliter l'application du présent guide, aucune distinction n'est faite entre ces notions de « candidat » et de « concurrent ». Ainsi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, toute obligation qui s'impose dans le présent guide à l'égard d'un « concurrent » s'applique également au « candidat ».

Finaliste
un concurrent qui, dans le cadre d'un concours en deux étapes, est sélectionné par le jury sur la base d'une proposition, conforme au règlement du concours, pour passer à l'étape finale du concours.

Jury
le groupe de personnes chargé d'analyser et d'évaluer les dossiers de candidature, les propositions et les prestations des concurrents et finalistes d'un concours d'architecture.

Lancement du concours
le moment de l'annonce publique du concours après son approbation officielle par l'OAQ.

Lauréat
un concurrent ou finaliste dont la prestation est désignée par le jury comme étant celle qui a remporté le concours.

OAQ
l'Ordre des architectes du Québec.

Prestation
l'ensemble des travaux soumis à l'appréciation du jury par un concurrent (à la première étape), ou par un finaliste (à l'étape finale) dans le cadre d'un concours, incluant les documents exigés et la participation à une entrevue.

Prix
la rémunération applicable uniquement à un concours ouvert en une seule étape; le nombre de prix ne devrait pas être inférieur à trois (3).

Programme
le document officiel du concours, complémentaire au règlement, qui énumère les critères et les données se rapportant à un projet, y compris les objectifs conceptuels, les contraintes relatives à l'emplacement, les espaces nécessaires et leurs relations, les systèmes et l'équipement, de même que les besoins futurs d'agrandissement.

Promoteur
le client, celui qui lance le concours ou l'éventuel maître de l'ouvrage du projet.

Proposition
l'ensemble des documents soumis par un concurrent à la première étape d'un concours.

Règlement
le document officiel du concours, complémentaire au programme, qui décrit l'objet du concours d'architecture, ses objectifs, ses acteurs ainsi que les conditions de préparation, de présentation, d'évaluation et d'utilisation des projets soumis par les concurrents et finalistes qui y participent.

Ressource externe
un architecte, architecte du paysage, urbaniste, ingénieur-conseil, designer, acousticien, estimateur, scénographe ou tout autre consultant engagé par un architecte pour l'aider à élaborer sa proposition ou sa prestation et qui ne peut occuper le poste de chargé de projet.

Règles concernant le conseiller professionnel

6 Le conseiller professionnel est responsable de la mise en application du présent guide pour l'organisation et la tenue du concours d'architecture et de son approbation auprès de l'OAQ ainsi que du maintien des conditions qui garantissent la transparence, l'équité et l'impartialité du processus.

7 **avant le lancement du concours, le conseiller professionnel doit :**

1. s'assurer que le règlement du concours d'architecture qu'il organise et élabore est conforme au présent guide;

2. s'assurer que la formulation du programme ainsi que les critères de jugement du concours sont conformes au présent guide. Le conseiller professionnel doit élaborer le programme du concours à partir des données disponibles, les compléter et les reformuler pour les besoins spécifiques du concours, en mettant en lumière les objectifs, les enjeux, les contraintes relatifs au défi que constitue le concours; il doit également élaborer toutes les données nécessaires à la présentation de propositions ou de prestations pertinentes ;

3. prendre les mesures raisonnables pour que les coûts estimés de l'ouvrage soient réalistes et s'assurer que les ressources disponibles sont en accord avec les données du programme. Il revient au promoteur d'engager un estimateur indépendant qui agira en collaboration avec le conseiller professionnel ;

4. s'assurer de la constitution d'un jury et d'une commission technique ;

5. consulter les membres du jury et de la commission technique afin de discuter des conditions et modalités du concours, notamment des éléments prévus aux paragraphes 1 à 3 du présent article ;

6. demander l'approbation de l'OAQ, au moins 30 jours avant la date prévue du lancement du concours, et transmettre à l'OAQ le règlement et tous les documents nécessaires à cette fin. Un analyste mandaté par l'OAQ doit évaluer la conformité du projet de concours au présent guide et transmettre sa décision par écrit au conseiller professionnel dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande d'approbation.

   L'analyste peut, dans sa décision, approuver ou non le concours. Il peut aussi transmettre des commentaires et recommandations au conseiller professionnel.

   L'approbation d'un concours est faite avec ou sans réserve.

   Lorsque le concours est approuvé avec réserve, l'analyste doit informer le conseiller professionnel des corrections à apporter pour se conformer au présent guide. Le conseiller professionnel, après entente avec l'analyste, est alors tenu d'apporter les corrections demandées et de rendre compte à l'analyste de ces corrections avant de procéder au lancement du concours.

7. procéder, en collaboration avec l'OAQ, au lancement du concours en l'annonçant sur le site Web de l'OAQ; en envoyant une annonce par courrier électronique à tous les membres de l'OAQ; en l'annonçant publiquement dans les journaux.

Chapiteau des Arts de la Cité des arts du cirque
Marc Blouin, architecte | Jaques Plante, architecte / Jodoin Lamarre Pratte et associés, architectes | photo alex legault

8 | **pendant** le déroulement du concours, le conseiller professionnel doit :

1 s'assurer du bon déroulement du concours, dans le respect des règles établies par le présent guide, et signaler tout dysfonctionnement au bureau de l'OAQ ou à tout comité ou personne autorisé par l'OAQ à cette fin (en particulier lors du jugement) ;

2 assister la commission technique et le jury dans ses travaux, en s'abstenant toutefois de toute participation aux débats, sauf à titre de modérateur ;

3 consigner au dossier toute la documentation pertinente au concours telle que les notes relatives aux échanges avec les concurrents et les finalistes, ainsi que celles relatives aux séances d'évaluation des propositions et des prestations par la commission technique et le jury.

9 | **après** le lancement du concours, le conseiller professionnel doit :

1 informer tous les concurrents et finalistes, en même temps et de la même manière, des résultats du concours ;

2 diffuser, après avoir communiqué avec les concurrents et les finalistes, les résultats du concours de la manière la plus large qui soit. Le conseiller professionnel doit en outre diffuser les projets présentés par les finalistes ainsi que le rapport écrit du jury.

3 transmettre à l'OAQ le dossier du concours incluant notamment les éléments suivants :
- le règlement ;
- le programme ;
- les questions et réponses ;
- l'avis de lancement ;
- l'approbation du concours et les recommandations de l'analyste de l'OAQ ;
- le rapport du jury, avec la confirmation écrite de l'acceptation de ce rapport par chacun des membres du jury ;
- le procès-verbal des délibérations du jury ;
- le dossier complet des concurrents, sous format électronique ;
- tout autre document pertinent au concours.

Section IV

Règles concernant la constitution du **règlement** et du programme d'un concours d'architecture

10 | Règlement

Aux fins d'approbation par l'OAQ, le règlement d'un concours d'architecture doit contenir les éléments suivants :

1 le nom du promoteur ;

2 l'identification du concours ;

3 le type de concours (ouvert ou sur invitation) et son nombre d'étapes ;

4 les noms des membres du jury, des suppléants ainsi que leurs qualités ;

5 les noms des membres de la commission technique, le cas échéant, et des suppléants ainsi que leurs qualités ;

6 les critères d'analyse et d'évaluation des dossiers de candidature, des propositions et des prestations, selon la formule retenue préalablement par le jury. Le jury peut, suivant les conditions et modalités prévues à la section VI, se réserver la possibilité de réévaluer les critères de jugement de la deuxième étape, avant le lancement de cette dernière, et selon les contraintes définies à l'article 17 de la section VI ;

7 l'indication du montant total des prix, de leur nombre et du montant de chacun ou, le cas échéant, le montant de la rémunération que le promoteur s'est engagé à verser aux concurrents et finalistes ;

8 la prévision d'une compensation au lauréat, en cas d'abandon du projet faisant l'objet du concours; cette compensation ne peut être inférieure à la valeur des services rendus ;

9 les conditions régissant les communications entre les acteurs du concours, les délais qu'ont les concurrents pour poser des questions, les modalités de transmission de ces questions et l'adresse à laquelle elles doivent être envoyées ;

10 la mention de l'obligation, pour le conseiller professionnel, de communiquer à temps et par écrit toutes les questions et réponses à chacun des concurrents et des membres du jury ;

11 la date et l'heure limites d'envoi des projets ou de leur expédition à l'adresse indiquée. Est considérée comme date d'expédition celle de la consignation au bureau d'un transporteur, l'oblitération ou le bordereau d'envoi en faisant foi ;

12 la date et l'heure limites de réception des projets; cette date devrait se situer au moins sept (7) jours et au plus quinze (15) jours après la date d'expédition ;

13 la liste et la description des documents requis ;

14 le mode de présentation des projets ;

15 le mode d'identification des projets ainsi que le dispositif préservant l'anonymat des concurrents, le cas échéant ;

16 la date de la décision du jury et, si possible, le lieu où seront exposés les projets des concurrents et finalistes ;

17 les dispositions relatives à la disqualification d'un projet ;

18 une clause stipulant le nombre de solutions ou de projets qu'un concurrent peut présenter ;

19 des précisions sur les droits d'auteur, sur la langue de communication, etc. ;

20 Les dates fixées par le règlement peuvent être révisées, pour cause de force majeure, à la condition d'en aviser les concurrents ou finalistes au moins quinze (15) jours avant l'échéance.

11 | Programme

Aux fins d'approbation par l'OAQ, le programme d'un concours d'architecture doit contenir les éléments suivants, qui relèvent de la seule responsabilité du promoteur du concours :

1 un énoncé de l'objectif du concours ;

2 une définition détaillée de chacune des composantes du concours ;

3 une description du contexte d'intervention, s'il y a lieu ;

4 les indications relatives au coût de l'ouvrage, s'il y a lieu ;

5 toute autre contrainte indispensable à la compréhension du projet faisant l'objet du concours.

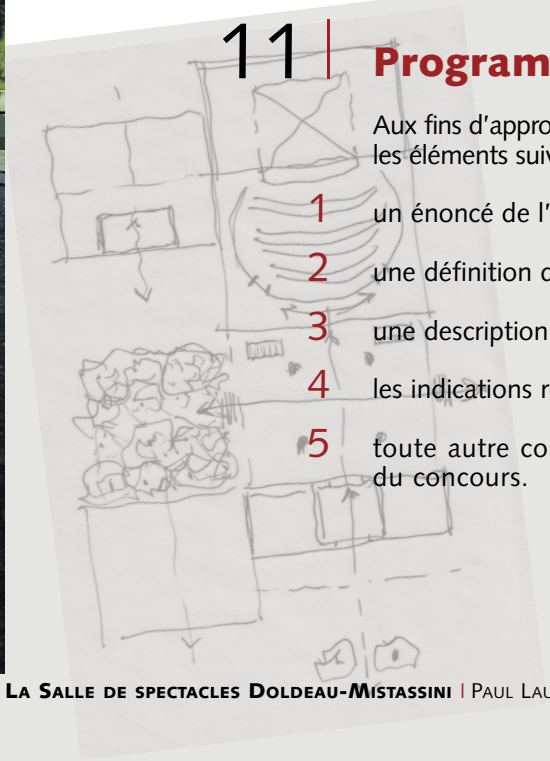

Section V

Règles concernant la constitution **du jury**

12 Les membres du jury sont désignés par le conseiller professionnel en collaboration avec le promoteur du concours. La composition du jury doit être approuvée au préalable par l'OAQ, qui s'assurera du renouvellement des membres, d'un concours à l'autre. Le jury doit être composé de manière à assurer une diversité des points de vue et il doit être en adéquation avec la spécificité du défi propre au concours et du milieu dans lequel il s'inscrit.

13 Le jury doit comporter au moins cinq (5) membres et au moins 50 % d'architectes. Tous ces architectes doivent être indépendants du promoteur du concours. En plus de ceux-ci, le jury peut comporter des architectes désignés par le promoteur du concours ou ayant déjà participé à des travaux préparatoires au concours. Le jury doit aussi, dans la mesure du possible, comporter au moins un représentant d'une école d'architecture, un spécialiste de projets similaires à celui faisant l'objet du concours ou une proportion équilibrée de spécialistes de projets similaires et de représentants du milieu directement concerné par le projet. Dans le cas d'un concours portant sur une commande publique ou parapublique, le jury doit comporter un ou plusieurs représentants du public, un ou plusieurs usagers directement concernés par le projet ou une combinaison des deux.

14 Des membres suppléants doivent être désignés au préalable pour remplacer les membres du jury qui seraient dans l'incapacité de participer aux travaux. En cas de remplacement d'un membre du jury par un suppléant, les obligations prévues à l'article 13 doivent être intégralement respectées.

Section VI

Règles concernant la présidence et les **obligations** du jury

15 Le jury désigne un président parmi ceux de ses membres qui sont indépendants du promoteur du concours. Le président du jury a un vote prépondérant.

16 Dans le cas d'un concours en deux étapes, le président du jury est reconduit de facto d'une étape à l'autre.

17 Chacun des membres du jury doit approuver par écrit, avant le lancement du concours, la liste des critères de jugement qui figurent au règlement, en tenant compte de la spécificité du défi lancé par le concours. Chacun peut suggérer des modifications au conseiller professionnel, qui doit alors en informer les autres membres du jury et s'assurer que tous acceptent ces modifications. La liste des critères de jugement ne peut être modifiée une fois le concours lancé, sauf sous certaines conditions et lors d'un concours en deux étapes, avant le lancement de la deuxième étape. Voir le point 6 de l'article 10.

18 À la fin de chaque étape d'un concours, le président du jury rédige un rapport d'évaluation des dossiers de candidature, des propositions et des prestations. Il doit faire approuver ce rapport par tous les membres du jury et le communiquer au conseiller professionnel pour information des concurrents et diffusion publique, conformément à l'article 9 du présent guide.

19 La décision du jury est finale et sans appel.

20 Malgré ce qui précède, le promoteur n'est pas tenu de conclure une entente avec le lauréat du concours. S'il décide de ne pas conclure d'entente, il doit rendre publiques les raisons de cette décision.

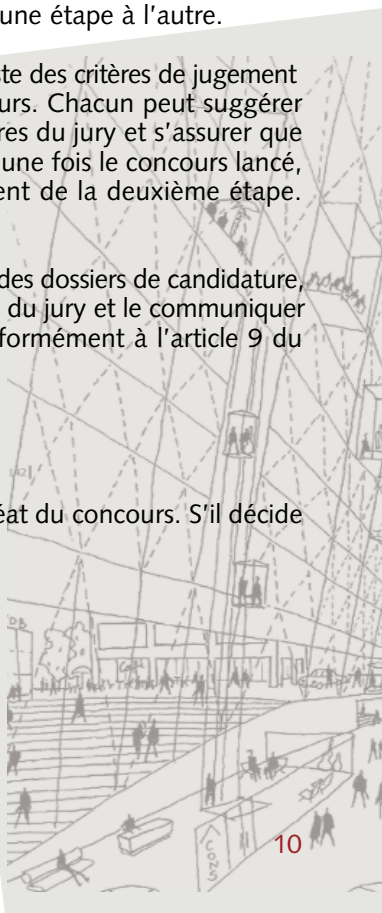

Section VII

Règles concernant **les prix** et les rémunérations

21 Dans tous les cas où la prestation demandée aux concurrents d'un concours en une étape, ou aux finalistes d'un concours en deux étapes, correspond à une « esquisse », la rémunération qui est versée à chacun d'eux doit être égale ou supérieure à 80 % de celle qui est prévue au contrat-tarif de l'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ).

22 Dans le cas d'un concours ouvert en une seule étape, le montant total des prix doit être égal ou supérieur à trois (3) fois la rémunération déterminée à l'article 21 et être divisé entre les lauréats selon la répartition définie par le conseiller professionnel et le promoteur. Des mentions honorables peuvent être décernées par le jury, à sa discrétion.

23 En cas de défaut du promoteur de conclure une entente avec le lauréat du concours, dans l'année suivant sa désignation, le promoteur doit verser au lauréat, en sus de la rémunération prévue à l'article 21, une indemnité équivalente à 5 % des honoraires relatifs au coût estimé de l'ouvrage.

24 Dans le cas où les prestations demandées débordent clairement du cadre de l'esquisse (maquette élaborée, spécifications techniques, visualisations complexes, etc.), la rémunération doit prendre en compte ce surcroît de frais engagés par les concurrents ou les finalistes.

25 La rémunération ou le premier prix versé au lauréat du concours peut être considéré comme un acompte sur les honoraires qui lui seront dus pour l'ensemble du mandat qui lui sera confié.

Comité des concours | Printemps 2007
Président | Gilles Prud'Homme, membres | Alain Bergeron, Jean-Pierre Chupin, Frédéric Dubé, Mehdi Ghafouri, Hal Ingberg

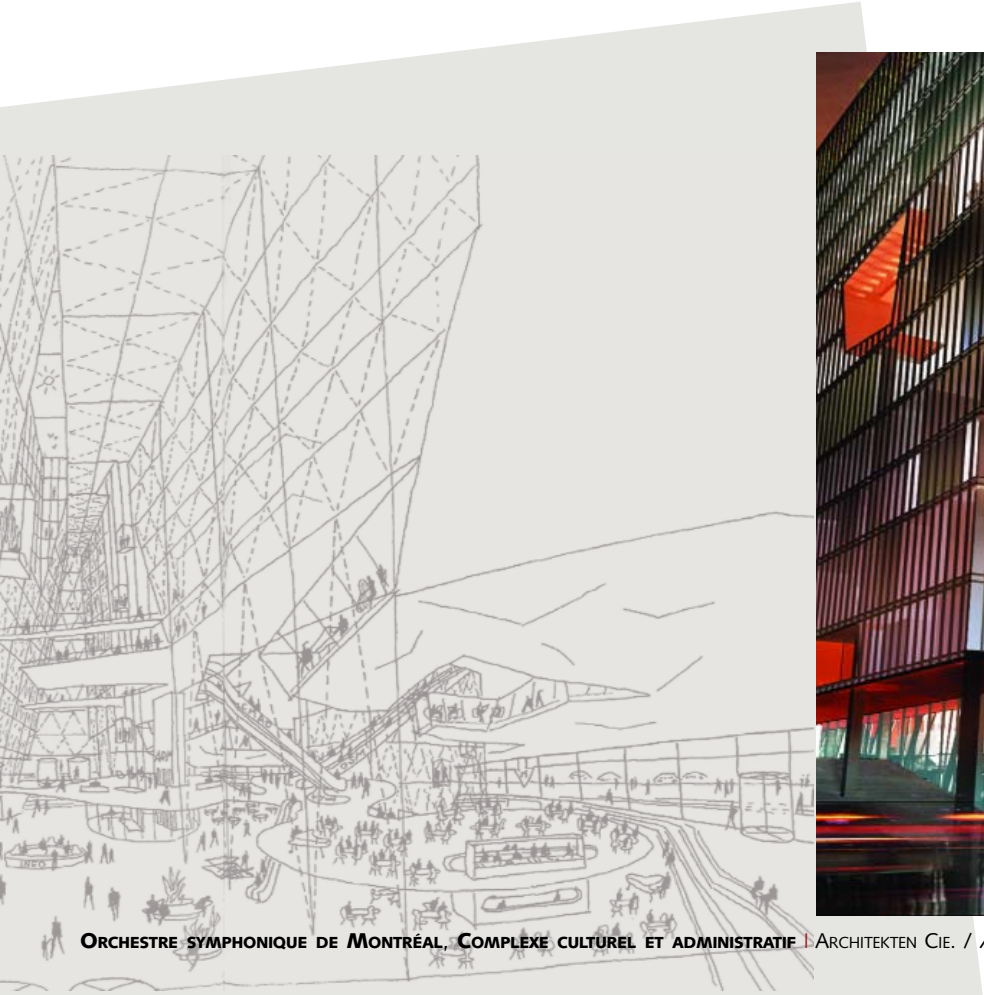

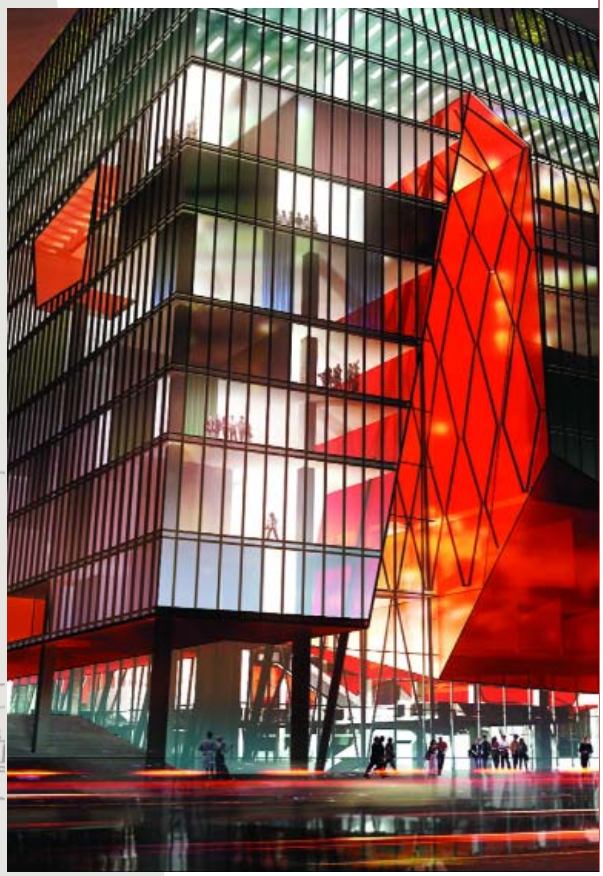

Orchestre symphonique de Montréal, Complexe culturel et administratif | Architekten Cie. / Ædifica inc. / Tétrault Parent Languedoc et asociés, architectes

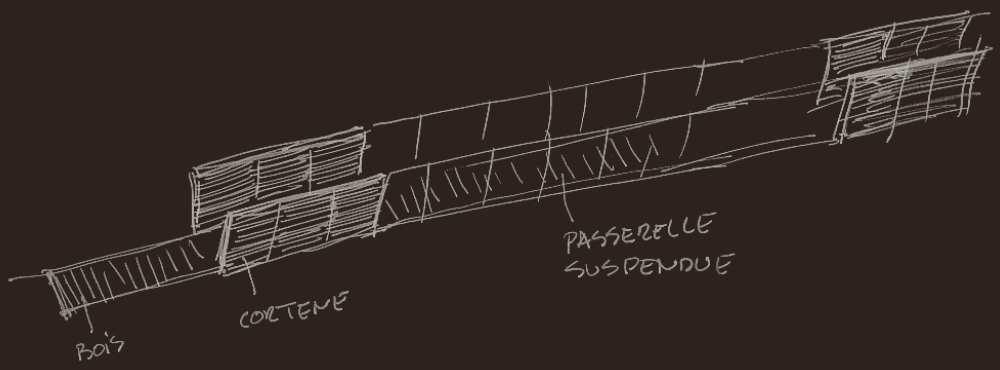

ORDRE
DES ARCHITECTES
DU QUÉBEC

CI-DESSUS, **PASSERELLE DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES** | CROFT PELLETIER ARCHITECTES
EN COUVERTURE, **CENTRE DE PRODUCTION DES ARTS DE LA SCÈNE JEAN-BESRÉ** | SAUCIER + PERROTTE ARCHITECTES